

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Établissement et modification des règles de l'ACCOVAM en vue de la mise en application des principes fondamentaux du modèle de relation avec les clients

L'Autorité des marchés financiers a publié, dans son bulletin du 29 février 2008, le projet de modifications de règles, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, portant sur la mise en application des principes fondamentaux du modèle de relation avec les clients.

Veillez prendre note que la date limite pour soumettre des commentaires sur ce projet a été reportée au 29 mai 2008.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 29 mai 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

7.3.2 Publication

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés - Critères d'admissibilité – Modifications de la Règle B-6

Vu la demande d'approbation relativement aux modifications apportées aux articles B-601, B-603, B-604 et au paragraphe introductif de la Règle B-6 des Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») complétée le 18 mars 2008 par la CDCC;

Vu l'adoption de la modification par le Conseil d'administration de la CDCC le 2 octobre 2007;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications apportées aux articles B-601, B-603, B-604 et au paragraphe introductif de la Règle B-6 Options sur actions des Règles de la CDCC. Les modifications portent sur les critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options. Elles visent à effectuer une révision trimestrielle plutôt qu'annuelle de la liste des actions sous-jacentes admissibles sur le marché des options afin de s'assurer que les actions de la liste respectent les critères d'admissibilité en tout temps.

Fait à Montréal, le 15 avril 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0013

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes de la CDS – Règlement de l'article 302 de l'IRS

a) Description des modifications proposées :

Contexte

Le 1^{er} janvier 2008, la DTC a adopté le règlement de l'article 302 de l'IRS dans le cadre duquel les événements de marché (obligatoires et facultatifs) comportant une source de revenu américaine uniquement et qui sont assujettis à cette obligation de l'IRS feront l'objet d'une retenue fiscale automatique de 30 % au moment du paiement. La CDS est reconnue à titre d'adhérent qui est un intermédiaire qualifié à la DTC, et ce, bien que la CDS détienne des positions pour le compte d'adhérents qui sont des intermédiaires non qualifiés (NQI), des adhérents qui sont des intermédiaire qualifiés (QI), des adhérents qui sont des intermédiaires qualifiés effectuant la retenue fiscale (WQI) et des adhérents des États-Unis (USP). Par conséquent, les paiements reçus de la DTC qui sont assujettis au règlement de l'article 302 feront l'objet d'une retenue fiscale de 30 %. Dans le cadre de la version 2, la CDS mettra en œuvre un processus aux fins d'automatisation de la génération des dossiers d'impôt des adhérents pour ces événements de marché et de signalement des dossiers d'impôt créés dans le fichier mensuel sur la déclaration au moyen du formulaire 1042S – données (1042S REPORTING – DETAIL) et le rapport mensuel RAPPORT SUR LA DÉCLARATION AU MOYEN DU FORMULAIRE 1042S – DONNÉES.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS à l'adresse suivante :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-ReglesdeLaCDSalintentiondesadherents?Open>

Les Procédés et méthodes indiqués ci-après seront visés par ce projet :

- *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*, chapitre 8 « Activités de droits et privilèges », section 8.12

b) Motifs de la classification d'ordre technique :

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications des procédés et méthodes liés à l'exploitation habituelle et aux pratiques administratives afférentes aux services de règlement et sont requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

c) Date d'entrée en vigueur :

Conformément à l'Annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le **5 mai 2008**.

d) Questions :

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos
Conseiller juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3567
Télécopieur: (416) 365-1984
Courriel: attention@cds.ca